



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.6
24 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 3 d) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques
Questions relatives aux inventaires de gaz à effet de serre

**Projet de conclusions proposé par les coprésidents du groupe de contact
au titre du point 3 d) de l'ordre du jour**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a accueilli avec satisfaction le rapport du secrétariat sur les activités ayant trait à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre établi par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), tel qu'il figurait dans le document FCCC/SBSTA/2004/3. Le SBSTA a pris note du fait que ces activités, y compris les réunions des examinateurs principaux des inventaires et les programmes de formation des experts participant aux examens, ont contribué à renforcer l'efficacité et l'efficience du processus d'examen, la qualité des inventaires des Parties visées à l'annexe I, et la fiabilité des informations communiquées à la Conférence des Parties. L'Organe subsidiaire a prié le secrétariat de poursuivre ces activités, sous réserve de la disponibilité de ressources.
2. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'améliorer encore le rapport annuel de la Conférence des Parties sur les émissions de gaz à effet de serre et leurs tendances pour ce qui est des Parties visées à l'annexe I, comme il était demandé par la décision 19/CP.8, en ajoutant des informations

sur les améliorations réalisées dans l'établissement de leurs inventaires de gaz à effet de serre et dans l'activité redditionnelle correspondante.

3. Le SBSTA a aussi demandé au secrétariat d'inclure les données tirées des inventaires de l'année en cours dans le rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus uniquement dans le cas où les inventaires auraient été reçus dans un délai de six semaines avant la date limite de soumission, donc dans un délai suffisant pour qu'aient été administrées par le secrétariat les procédures de contrôle de qualité. Le secrétariat pourrait inclure les données d'inventaire reçues à une date ultérieure, sous réserve que les données ainsi communiquées aient fait, elles aussi, l'objet de ces mêmes procédures.

4. Le SBSTA a invité les Parties visées à l'annexe I à utiliser le nouveau logiciel de présentation uniformisée des rapports (CRF) développé par le secrétariat pour rendre compte des inventaires soumis en 2005. Le SBSTA a aussi demandé à ces Parties de soumettre les informations d'inventaire du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) pour la période d'essai 2005 en utilisant les formulaires électroniques provisoires développés par le secrétariat pour présenter et exploiter ces nouveaux tableaux, conformément à la décision 13/CP.9.

5. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'intégrer, sous réserve que des ressources soient disponibles, les tableaux UTCATF CRF dans le logiciel CRF Reporter d'ici à août 2005, afin de permettre aux Parties visées à l'annexe I de communiquer leurs informations relatives aux inventaires pour 2006 en utilisant ce logiciel intégré.

6. Le SBSTA a souscrit à l'accord relatif aux services d'experts chargés de l'examen, tel qu'il figure en annexe au présent document, à appliquer à compter de 2004, et il a noté que l'application de cet accord renforcerait encore le professionnalisme et l'objectivité de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'inclure des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du code de bonnes pratiques pour le traitement des informations confidentielles figurant dans les inventaires, et sur l'application de l'accord relatif aux services d'experts chargés d'examens, dans son rapport sur la mise en œuvre des directives applicables à l'examen

technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I, conformément à la décision 19/CP.8, pour examen par le SBSTA à sa première session en 2006.

7. Le SBSTA n'a pas achevé son examen des documents FCCC/SBSTA/2004/INF.2, INF.3, INF.4 et INF.7, ceux-ci n'ayant pas été disponibles dans des délais suffisants avant sa vingtième session. Plusieurs Parties ont exprimé l'opinion que ces documents contenaient des informations de fond utiles pour les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), en vue de l'élaboration des *Lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – 2006*. D'autres Parties ont dit avoir besoin de plus de temps pour examiner ces documents. Le SBSTA est convenu de surseoir et de reprendre l'examen de ces documents à sa vingt et unième session.

Annexe

Accord de services d'experts examinateurs

Le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques vous a invités à participer en qualité d'expert à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) (l'«examen»). Vos services en tant qu'expert examinateur sont requis au titre de vos connaissances techniques concernant les inventaires de gaz à effet de serre, et contribueront à faire en sorte que la Conférence des Parties dispose de renseignements exacts et fiables sur les émissions de gaz à effet de serre. Les examens sont réalisés sous la direction de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et sous les auspices de la CCUNCC, comme indiqué dans la décision 2/CP.1, et conformément aux directives pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre adoptées par la décision 19/CP.8 (FCCC/CP/2002/8).

La Conférence des Parties, dans sa décision 12/CP.9, a décidé que, à compter de 2004, tous les membres des équipes d'experts examinateurs participant à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I sont tenus de signer cet accord de services d'experts examinateurs établi sur la base des éléments figurant à l'annexe III de cette décision (FCCC/CP/2003/6/Add.1). Votre participation à l'examen est soumise aux conditions et modalités énoncées ci-après.

Conduite à tenir durant l'examen

1. L'expert utilisera les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, adoptées par la décision 18/CP.8 et les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 1996 ainsi que les bonnes pratiques recommandées par le GIEC, comme base de l'examen technique des inventaires, en se conformant aux procédures et échéances fixées dans les directives pour l'examen des inventaires, sous la direction du secrétariat de la Convention.
2. Pour mener à bien les activités relevant de l'examen, l'expert s'acquitte de ses fonctions de manière objective, neutre et professionnelle et sert au mieux les intérêts de la Convention.

L'expert révèle au secrétariat l'existence de tout conflit d'intérêt potentiel lié à une activité spécifique de l'examen à laquelle l'expert a été invité à participer.

3. L'expert collabore avec les autres membres de l'équipe d'examen, en particulier les examinateurs principaux et les autres experts qui travaillent dans le même sous-secteur, afin de parvenir à un consensus sur la prise de décisions au sein de l'équipe. Si, dans des cas exceptionnels, une équipe d'examen ne peut pas parvenir à un consensus, les examinateurs principaux d'autres équipes peuvent être invités à collaborer avec une équipe pour l'aider à y parvenir.

4. L'expert est informé des délais et des échéances fixés pour l'examen et fait tout son possible pour les respecter. Si, en raison d'imprévu, un expert ne peut s'acquitter de ses fonctions dans les délais impartis, il en informe dès que possible le secrétariat, les examinateurs principaux et les autres membres de l'équipe.

Informations fournies pendant l'examen

5. Les informations fournies par les Parties dont l'inventaire est soumis à examen et par le secrétariat ne sont communiquées qu'aux fins de l'examen de l'inventaire et ne sont pas utilisées par les membres des équipes d'experts à d'autres fins. À cet égard, l'expert ne divulgue aucune information obtenue lors de l'examen avant la mise au point de la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire et sa publication, il ne divulgue aucune information non publiée obtenue lors de l'examen sans l'accord exprès de la Partie concernée et du secrétariat. En outre, l'expert ne divulgue aucune information concernant l'examen, y compris les conclusions ou l'état d'avancement des procédures internes, à qui que ce soit, à l'exception de la Partie concernée, du secrétariat, des membres de l'équipe d'examen et, si nécessaire, d'autres examinateurs principaux.

6. L'expert est tenu de protéger les informations confidentielles obtenues lors de l'examen aussi bien pendant qu'après son mandat. Si l'expert est expressément autorisé à traiter des informations confidentielles concernant les inventaires, il se conforme aux procédures FCCC établies pour le traitement de ces informations, selon les instructions du secrétariat. Dans ce cas, l'expert est informé par le secrétariat qu'il peut être tenu pour personnellement responsable et est informé par le secrétariat des conséquences potentielles, y compris d'ordre juridique, qui peuvent

découler de sa divulgation d'informations confidentielles. L'expert informe le secrétariat de tout conflit d'intérêt potentiel lié à des informations confidentielles précises soumises par la Partie visée à l'annexe I dont l'inventaire est examiné avant d'avoir l'accès à ces informations.

Conséquences

7. Le non-respect des conditions du présent accord peut entraîner l'exclusion de l'expert examinateur.

Reconnaissance

8. Sur demande, le secrétariat fournira une lettre de reconnaissance de services aux experts qui ont participé à un examen conformément aux conditions et modalités du présent accord, avec copie au centre national de liaison.

Accusé de réception

Veillez accuser réception de votre accord ainsi que des conditions et modalités de votre participation au processus d'examen en signant, datant et retournant au secrétariat de la Convention une copie de l'accord.

À l'intention du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Nom: _____

Signature: _____

Date: _____

Lu et approuvé:

Nom: _____

Signature: _____

Date: _____
